# DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

## VILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LES RUES REPUBLIQUES ET GRATIEN CANDACE -97100 BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LES OPERATIONS DE DEMENAGEMENT DES LOCAUX OCCUPES PAR LA POLICE NATIONALE, LE MERCREDI 16 JUILLET 2025 ET LE JEUDI 17 JUILLET 2025.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter les opérations de déménagement des locaux occupés par les services de la police nationale,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit :

- ***LA CIRCULATION***

La circulation sera interdite à la rue de la république : de l'intersection Gratien CANDACE jusqu'au Marché intercommunale.
Les véhicules seront déviés vers la rue Gratien CANDACE.

- **LE STATIONNEMENT :**

Le stationnement sera interdit à la rue de la république du n°5 au n°13

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la ville de Basse-Terre ; Monsieur le

Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 09 JUIL. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu*
*De la notification, le* 09 JUIL. 2025
*De l'affichage et/ou la publication, le* 09 JUIL. 2025
*Fait à Basse-Terre, le*
09 JUIL. 2025

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA

# DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

## VILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LA RUE DES ESCLAVES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE, AFIN DE PERMETTRE LES OPERATIONS DE DEMENAGEMENT DES LOCAUX OCCUPES PAR LA POLICE NATIONALE, A PARTIR DU MARDI 08 JUILLET AU VENDREDI 18 JUILLET 2025.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter les opérations de déménagement des locaux occupés par les services de la police nationale,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** La circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit :

- La circulation sera fermée à la circulation à l'angle de la rue du Cours NOLIVOS et la rue des esclaves.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le

*Certifie exécutoire compte tenu*
*De la notification, le*
*De l'affichage et/ou la publication, le*
*Fait à Basse-Terre, le*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique

Jean-François ISSA